

Peine capitale

Mais, encore une fois, si vous dites que certaines motions visant à modifier ne sont pas recevables parce qu'elles vont à l'encontre du principe accepté en deuxième lecture, le même principe doit s'appliquer au mot «biffer» qui vient après le mot «modifier» et seules les motions visant à «biffer» les sections du bill, c'est-à-dire celles qui ne vont pas à l'encontre du principe adopté en deuxième lecture doivent être acceptées.

M. Yvon Pinard (Drummond): Monsieur le président, cet après-midi j'ai énuméré les articles du projet de loi un à un, afin de démontrer que chaque article avait une incidence directe avec l'abolition de la peine capitale, d'où la pertinence du principe du projet de loi.

A mon avis, monsieur le président, ce même argument pourrait vous servir ce soir pour ne pas avoir rendu une ordonnance permettant de faire indirectement ce que vous venez de défendre de faire directement. Par votre ordonnance, monsieur le président, vous venez de défendre de modifier le projet de loi de façon à en changer le principe. Qu'on en change le principe par amendement ou tout simplement en supprimant un article, on en arrive au même résultat. La preuve, monsieur le président, c'est que les amendements, les mesures, les articles qu'on veut supprimer dans le projet de loi sont les articles 1, 2, 3, 7, 8, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 24. Je ne veux pas répéter tout ce que j'ai dit cet après-midi, mais cela vaut pour chacun des articles qu'on veut supprimer. Si vous acceptez qu'on supprime l'article 8, par exemple, mais vous laissez subsister dans le Code criminel l'article 535 qui lui, traite de la peine capitale, alors on en arrive, à ce moment-là, à une absurdité.

Je suis donc entièrement d'accord avec mes deux préopinants pour interpréter le paragraphe 5 de l'article 75 de la façon suivante. Si on a décidé qu'on ne peut pas modifier à l'étape du rapport le projet de loi de façon à en changer le principe, je ne vois pas pourquoi on peut permettre de biffer un article du même projet de loi si on en arrive aux mêmes résultats.

En somme, monsieur le président, ce qui compte, ce qu'il s'agit de sauvegarder ici, le principe qui est en jeu, c'est ceci: il ne faut absolument pas changer le principe du projet de loi. Vous venez de rendre une décision là-dessus. Il s'agit de déterminer par quel moyen il ne faut pas le changer, et je suis d'avis qu'on ne peut pas le changer, ni par amendement, ni de façon indirecte en supprimant des articles du projet de loi qui laisseraient subsister dans le Code criminel des dispositions qui vont encore prévoir la peine de mort dans certains cas.

En terminant mes remarques, comme je suis convaincu, monsieur l'Orateur, que vous ne voulez pas permettre de faire indirectement ce que vous venez d'ordonner de ne pas faire directement et que vous ne voulez pas qu'on en arrive à une absurdité, je suis d'avis que l'interprétation logique et raisonnable à donner au paragraphe 5 de l'article 75 est la suivante: faire en sorte que cet article soit appliqué pour autant qu'on ne change pas le principe du bill, en l'amendant ou en supprimant des articles.

[M. Fox.]

● (2100)

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai parlé du précédent qu'a invoqué cet après-midi le député de York-Simcoe selon lequel une motion d'annulation a été proposée à l'égard d'un bill comportant un seul article. J'ai écouté attentivement les arguments avancés par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Blais) et le député de Drummond (M. Pinard); ce dernier, soit dit en passant, a fait un exposé très direct et très constructif dans le cadre du débat de cet après-midi.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Je serais disposé à accepter les arguments à l'encontre des motions d'annulation si ce n'était que l'article 75(5) du Règlement semble leur accorder un prestige que n'ont pas d'autres motions.

Peut-être cette disposition a-t-elle été prévue au départ parce que les changements de procédure adoptés en même temps que cette disposition ont eu pour effet de supprimer l'étape de l'étude du bill en comité plénier et de renvoyer le bill à un comité permanent. Par conséquent, la Chambre ne s'est jamais vraiment prononcée au moyen de votes, article par article. Cette disposition a peut-être été incorporée dans le Règlement en raison du pouvoir de présenter des amendements à l'étape de l'étude en comité. Ce pouvoir exigeait que la Chambre ait en contrepartie le pouvoir—c'était en fait pour le gouvernement, je suppose—de présenter des motions tendant à annuler des amendements qui avaient été inclus dans le bill à l'étape de l'étude en comité. Tout ceci n'est que pure hypothèse.

Il me reste à déterminer si l'article 75(5) du Règlement et les précédents, notamment celui qu'a invoqué le député de York-Simcoe, s'appliquent aux députés qui cherchent à présenter des motions d'annulation à l'étape du rapport.

Si je devais déclarer irrecevables des motions d'annulation en fonction des arguments qui ont été avancés, car on a prétendu qu'elles ont pour effet de violer le principe du bill, il se poserait dans le cas présent le problème, par exemple, du député qui n'a présenté qu'une seule motion d'annulation. D'autres en ont présenté plusieurs. Si je considérais toutes ces motions en bloc et déclarais qu'elles ont pour effet de modifier le principe du bill, le député qui a présenté une motion d'annulation perdrait ce droit. J'outrépasserais de loin les dispositions de notre Règlement en disant que parce que ces motions, prises en bloc ou collectivement, ont pour effet de modifier le principe du bill, tout député qui désire présenter une motion d'annulation à cette étape devrait être privé de ce droit. Je ne puis l'accepter.

Je le répète, il y a quelque incertitude quant aux droits des députés à cette étape. A mon avis, c'est le comité permanent de la procédure et de l'organisation qui devrait tirer les choses au clair à ce sujet. Dans l'intervalle, nous accorderons le bénéfice du doute au député qui désire proposer une motion à l'étape du rapport.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Je serais disposé à trouver recevables du point de vue procédural toutes les motions tendant à biffer certains articles, en vertu de l'article 75(5) du Règlement. Nous devrions, je pense, passer à l'étude du bill à l'étape du rapport.